12 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur

Règles ayant trait au chapitre 6 du Statut

Additif

...

Règle 6.9 Déclaration incriminatoire pour lui-même du témoin

a) Un témoin[1] peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. Toutefois, la Chambre peut enjoindre au témoin de répondre aux questions, après l'avoir assuré que les éléments de preuve fournis en réponse aux questions :

i) Resteront confidentiels et ne seront pas divulgués au public ou à un État;

ii) Ne seront pas utilisés par la suite, directement ou indirectement, contre le témoin par la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

b) Avant de donner une telle assurance, la Chambre sollicite *ex parte* l'opinion du Procureur sur le point de savoir s'il convient de donner cette assurance à ce témoin.

c) Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit enjoindre au témoin de répondre, la Chambre tient compte des éléments ci-après :

i) L'importance de l'élément de preuve attendu;

ii) Le caractère unique ou non de l'élément de preuve fourni par le témoin;

iii) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle;

[1] Il reste à examiner le point de savoir si la protection prévue par la présente règle s'applique à l'incrimination de membres de la famille du témoin.

iv) L'adéquation des mesures de protection des témoins à l'espèce.

d) Si la Chambre décide qu'il ne convient pas de donner une telle assurance au témoin, elle ne lui enjoint pas de répondre aux questions. Si la Chambre décide de ne pas enjoindre au témoin de répondre, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire de celui-ci sur d'autres points.

e) Afin de donner effet à l'assurance, la Chambre :

i) Ordonne que la déposition aura lieu à huis clos;

ii) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués en aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions visées à l'article 71 du Statut;

iii) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense et de tout membre du personnel de la Cour présent sur les conséquences du manquement visé à l'alinéa ii) ci-dessus;

iv) Ordonne que tout enregistrement des débats sera mis sous scellés;

v) Met en oeuvre des mesures de protection en ce qui concerne toute décision de la Cour visant à garantir que l'identité du témoin et le contenu de son témoignage ne seront pas divulgués.

f) Si le Procureur estime que la déposition d'un témoin risque d'incriminer celui-ci, il peut demander le huis clos pour en informer la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures énoncées au paragraphe e) pour l'intégralité de la déposition de ce témoin ou pour une partie seulement.

g) L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre que la déposition d'un témoin risque d'incriminer celui-ci, et ce, avant que le témoin ne dépose, et la Chambre peut prendre les mesures énoncées au paragraphe f)[2].

---

[2] Il faudrait insérer dans le chapitre 9 une règle à l'effet de préciser que lorsque la Cour demande l'assistance d'un État pour faciliter la comparution volontaire d'un témoin, elle doit indiquer dans la demande que le témoin doit être informé de la teneur de cette règle concernant les déclarations incriminatoires pour lui-même du témoin.